423

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT EN MÉDECINE

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

ANNÉE 1912 — N° —

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT EN MÉDECINE

PAR

Charles VELLUTINI

Né à Azzana le 14 mars 1876 (Corse)

DE

L'Exercice illégal de la Médecine

PAR

LES REMÈDES SECRETS

Commentaires de la loi de Germinal

Président : M. GILBERT, *professeur*

PARIS

IMPRIMERIE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

JOUVE & Cie, ÉDITEURS

15, Rue Racine (VIe)

1912

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

LE DOYEN, M. LANDOUZY

PROFESSEURS

	MM
Anatomie	NICOLAS
Physiologie	Ch. RICHET
Physique médicale	WEISS
Chimie organique et Chimie générale	GAUTIER
Parasitologie et Histoire naturelle médicale	BLANCHARD
Pathologie et Thérapeutique générales	ACHARD
Pathologie médicale	WIDAL TESSIER
Pathologie chirurgicale	X.
Anatomie pathologique	Pierre MARIE
Histologie	PRENANT
Opérations et appareils	HARTMANN
Pharmacologie et matière médicale	POUCHET
Thérapeutique	MARFAN
Hygiène	CHANTEMESSE
Médecine légale	THOINOT
Histoire de la médecine et de la chirurgie	LETULLE
Pathologie expérimentale et comparée	ROGER
Clinique médicale	DEBOVE LANDOUZY GILBERT CHAUFFARD
Maladies des enfants	HUTINEL
Clinique des maladies mentales et des maladies de l'encéphale	Gilbert BALLET
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques	GAUCHER
Clinique des maladies du système nerveux	DEJERINE
Clinique chirurgicale	DELBET QUENU RECLUS SEGOND
Clinique ophtalmologique	DE LAPERSONNE
Clinique des maladies des voies urinaires	N.
Clinique d'accouchements	BAR PINARD RIBEMONT-DESSAIGNE
Clinique gynécologique	POZZI
Clinique chirurgicale infantile	KIRMISSON
Clinique thérapeutique	Albert ROBIN

AGRÉGÉS EN EXERCICE

MM.

BALTHAZARD	DESGREZ	LENORMANT	PROUST
BERNARD	DUVAL (P.)	LEQUEUX	RATHERY
BRANCA	GOUGEROT	LERI	RETTERER
BRINDEAU	GREGOIRE	LOEPER	RICHAUD
BROCA (A.)	GUENIOT	MACAIGNE	ROUSSY
BRUMPT	GUILLAIN	MAILLARD	ROUVILLE
CAMUS	JEANNIN	MORESTIN	SCHWARTZ
CARNOT	JOUSSET (A.)	MULON	SICARD
CASTAIGNE	LABBE (M.)	NICLOUX	TERRIEN
CHEVASSU	LANGLOIS	NOBECOURT	TIFFENEAU
CLAUDE	LAIGNEL-LAVASTINE	OKINCZYC	ZIMMERN
COUVELAIRE	LECENE	OMBREDANNE	

Par délibération en date du 9 décembre 1798, l'École a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui seront présentées, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ni improbation.

A MES PARENTS

A MES AMIS

A MES MAITRES

A MON PRÉSIDENT DE THÈSE

MONSIEUR LE PROFESSEUR GILBERT

Membre de l'Académie de médecine
Officier de la Légion d'honneur

AVANT-PROPOS

Ce n'est pas sans un sentiment de tristesse profonde, que nous quittons tous ceux, maîtres et camarades, avec lesquels nous avons vécu nos quelques années d'études. A tous nous adressons un souvenir ému. A nos maîtres de la Faculté, nous tenons à leur exprimer nos sentiments de profonde gratitude, pour la grande bienveillance qu'ils nous ont témoignée et pour leurs savants enseignements. Nos remerciements vont aussi à nos maîtres des hôpitaux auprès desquels nous avons fait notre éducation clinique ; ils nous ont donné avec les fruits de leur cerveau, ceux de leur cœur, c'est-à-dire avec leur savoir, un peu de leur droiture et de leur bonté.

A. M. le Dr Barth, médecin de l'hôpital Necker, qui fut notre premier guide, et ne nous ménagea, ni son temps, ni sa science ; à MM. les professeurs Debove, doyen honoraire de la Faculté de Médecine, médecin de l'hôpital Beaujon, Kirmisson, professeur de clinique chirurgicale, aux Enfants-Malades, Pinard, accoucheur de la clinique Baudeloque, membre de l'Académie de

Médecine, Méry, professeur agrégé, médecin aux Enfants-Malades, Marion, professeur agrégé, chirurgien des Hôpitaux, Jousset, Castaigne, Vallich, agrégés.

Que tous ces magnanimes apôtres d'une religion sublime reçoivent ici un faible témoignage de tant de reconnaissance !

M. le professeur Gilbert nous a fait le très grand honneur de daigner accepter la présidence de cette thèse, qu'il veuille bien recevoir l'expression de notre respectueuse gratitude!

DE
L'Exercice illégal de la Médecine
PAR
LES REMÈDES SECRETS

CHAPITRE PREMIER

A sa sortie des Facultés, où il vient de passer de longues années, où il a subi d'innombrables examens, le nouveau médecin se trouve tout d'un coup jeté dans la vie, la proie d'une société, qui, déjà, porte envie à sa future situation sociale, et, loin de le protéger dans ses premiers débuts, va prendre, au contraire, un malin plaisir à multiplier les obstacles à sa réussite.

La société qui veut être protégée dans chacun de ses membres, contre les maladies, confie au médecin le soin de sa santé. En délivrant son diplôme au docteur en médecine, la société prend l'engagement de protéger ce dernier contre une concurrence déloyale, quels que soient les moyens qu'elle emploie pour se manifester. Par ce monopole, elle lui concède exclusivement le droit de guérir, de prescrire, et s'engage, par cela même, à débarrasser de sa route, tout individu,

qui, non muni de diplôme, émettrait la prétention d'instituer des traitements aux malades.

La loi, réglementant l'exercice de la médecine, n'a pas d'autre but.

Mais, c'est de toutes les lois existantes celle que l'on viole le plus, de même que la loi de germinal régissant l'exercice de la pharmacie.

De nos jours, les tribunaux se montrent assez indulgents pour sourire et pardonner aux délinquants. Aussi, l'exercice illégal de la médecine se fait-il ouvertement partout, sous toutes les formes.

Les recettes des vieux grands-parents se transmettent de génération en génération, les remèdes de bonne femme sont conservés religieusement. Les charlatans, les masseurs, les magnétiseurs, les rebouteurs immobilisent ou plutôt accaparent une nombreuse et vaste clientèle.

Mais, que dirons-nous des annonces fallacieuses, charlatanesques, indiquant les traitements les plus bizarres, souvent néfastes, emplissant des pages entières de journaux, d'individus usurpant le titre de docteur, qui, sous les allures de chronique scientifique, préconisent les remèdes les plus étranges capables de guérir tous les maux.

Nous ne pouvons, dans ce modeste cadre, à notre plus grand regret, envisager les différents modes d'exercice illégal de la médecine. Mais, écœuré par la lecture de tous les mensonges qui s'étalent quotidiennement à la face de tous, qui

finissent par prendre des allures de vérité, indigné de tout le mal que ces charlatans et vendeurs de remèdes secrets font courir à la santé publique, navré du préjudice qu'ils occasionnent à la profession médicale, l'idée nous est venue de réagir contre cet état de choses et de jeter un cri d'alarme !

Que l'on parcoure un journal, l'on trouve, en première page, une chronique documentaire, aux allures scientifiques, où l'on apprend que les hémorroïdes sont guéries sans opération par la pommade X... ; qu'on mette le nez dehors, un homme sandwich se dresse prônant les réclames d'un institut quelconque, « le seul guérissant les affections du cuir chevelu, la pelade, le sycosis, l'eczéma ». Dix pas plus loin, un distributeur vous glisse dans la main un opuscule, éloge de la méthode X..., la seule qui guérisse en trois jours « les écoulements les plus rebelles » la syphilis, sans mercure, en quinze jours, les rétrécissements en une seule séance, etc.

Plus loin, encore, ce sera dans l'omnibus qui vous emporte, les pastilles X..., les seules efficaces guérissant en moins de vingt-quatre heures, les rhumes les plus opiniâtres. Sur le rideau du théâtre que vous avez choisi, vous apprendrez que les pilules X..., sont les seules souveraines contre l'impuissance, que le suppositoire Z... guérit la constipation en une seule application, etc., etc.

Donc, le *parasite* de la profession médicale se

trouve partout ; partout il prône ses vertus, partout il enseigne l'art de guérir les plus terribles fléaux de l'humanité, partout il fait acte et présence de médecin diplômé, et cela en dépit de la loi de germinal dont nous allons nous entretenir.

CHAPITRE II

DE LA LOI DE GERMINAL

Considérations générales. — A mesure que s'est perfectionné l'art de guérir, il a fallu préciser les droits et les devoirs des pharmaciens. Mais en même temps qu'on s'efforçait de sauvegarder la santé publique, on comprenait qu'il fallait donner aux pharmaciens les garanties nécessaires à la dignité professionnelle, le défendre contre les empiétements des corporations étrangères et contre les abus du charlatanisme. Le premier règlement conforme à cet esprit fut la déclaration du roi du 25 avril 1777, et les lettres patentes du 10 février 1780 consistant en :

Art. 6. — Défendons aux épiciers et à toutes autres personnes, de fabriquer, vendre et débiter aucuns sels, compositions ou préparations entrantes au corps humain, en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion de drogues simples, pour administrer en forme de médecine, sous peine de cinq cents livres d'amende, et de plus grande s'il y échoit.

Art. 8. — Ne pourront, les communautés séculières ou régulières, même les hôpitaux et religieux mendiants, avoir de pharmacie, si ce n'est pour leur usage particulier et intérieur ; leur défendons de vendre et débiter aucunes drogues simples ou composées, à peine de cinq cents livres d'amende.

Ces règlements établirent donc le monopole des apothicaires et fixèrent des sanctions pénales, pour les cas d'exercice illégal. La Révolution ayant détruit les corporations, il y eut une période de liberté absolue, dont les abus amenèrent l'Assemblée nationale à rétablir, en 1791, tous les règlements antérieurs.

Enfin, la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) donna, à la pharmacie, la charte qui la régit encore aujourd'hui.

Art. 32. — Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie ou par des officiers de santé et sur leur signature. Ils ne pourront vendre *aucun remède secret*. Ils se conformeront pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leur officine, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pouront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues ou préparations médicinales.

Décret du 3 mai 1850 relatif à la vente des remèdes nouveaux.

« Considérant que, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, tout remède non formulé au Codex pharmaceutique ou dont la recette n'a pas été publiée par le gouvernement, est considéré comme un remède secret ; qu'aux termes de la loi du 21 germinal toute vente de remèdes secrets est prohibée, qu'il importe à la thérapeutique de favoriser l'usage des remèdes nouveaux dont l'utilité aurait été régulièrement reconnue, décrète :

Article premier. — Les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie de Médecine et dont les formules approuvées par le ministre de l'Agriculture et du Commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans son bulletin, avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets. Ils pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex.

Loi du 1er août 1905.

Article premier. — Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant :

Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ; soit sur leur espèce ou leur origine, lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée aux marchandises, devra être considérée comme la cause principale de la vente ;

soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat.

En résumé, l'article 32 de la loi de germinal prohibe la vente de remèdes secrets et la loi du 1er août 1905, oblige de vérifier avec soin, la qualité et la pureté des médicaments, établissant une pénalité très sévère contre les détenteurs ou vendeurs de médicaments impurs ou falsifiés. Que doit-on entendre par *remède secret!* Il résulte de nombreux arrêts, qu'on doit considérer comme remèdes secrets, ceux qui ne peuvent être compris dans aucune des trois catégories suivantes :

1° Remèdes officinaux ; ceux dont la formule est inscrite au Codex et que les pharmaciens préparent pour les conserver dans leurs officines ;

2° Remèdes magistraux ; ceux composés sur prescription spéciale d'un médecin ;

3° Remèdes autorisés par les décrets du 18 et 26 décembre 1810, 3 mai 1850 et dont les formules ont été publiées.

Pour qu'un médicament magistral, n'ait pas le caractère de *remède secret*, il suffit que la formule en puisse être facilement connue et retrouvée ; elle sera connue par son inscription complète sur l'ordonnance et retrouvée par le numéro de transcription de celle-ci qui sera porté sur l'étiquette du médicament.

On voit par là que le législateur avait prévenu de nombreux abus.

S'il avait interdit la délivrance d'aucun médicament sans ordonnance, c'était pour éviter que le pharmacien ne se livrât à l'exercice illégal de la médecine. Quant aux dispositions relatives aux remèdes secrets prohibitives de toute annonce ou affiche — on doit avouer que ce législateur avait été singulièrement perspicace ; il faut regretter sincèrement, l'inapplication de la loi et par suite, l'anarchie actuelle qui permet la renommée aux produits les moins dignes et les plus néfastes, laissant souvent le mérite dans l'obscurité, parce qu'il n'a pas les moyens de se payer la réclame.

La pharmacie se développa donc sous l'égide de la loi de germinal. Elle connut la prospérité. La thérapeutique employait alors quelques produits minéraux, mais surtout des drogues d'origine végétale en des associations généralement très complexes. C'était l'ère de la polypharmacie. Les pharmaciens étaient peu nombreux, respectueux de leur art et avides de science. Aussi la chimie qui était à son aurore, eût-elle en eux des disciples fervents et désintéressés. On peut dire, qu'ils ont formé le noyau scientifique de la première moitié du siècle. Les noms de Vauquelin, Pelletier, Caventon, Robiquet, suffisent à rappeler tout ce que la science et l'industrie doivent aux pharmaciens de cette époque. Ils n'étaient pas hanté par la création du remède secret. Les rares spécialités du moment étaient des produits dont la formule figurait au Codex. Mais peu à peu, le nombre des

pharmaciens augmenta, la concurrence s'établit ; les *remèdes secrets* n'ayant pas d'existence légale, surent se la faire extra-légale et le charlatanisme se développa.

Pour corriger ce que la conception du remède secret, pouvait avoir de gênant pour les découvertes, le gouvernement promulgua le décret du 3 mai 1850, permettant la libre fabrication et délivrance des médicaments nouveaux, dont la formule aura été approuvée par l'Académie de médecine et publiée dans son bulletin, en attendant l'inscription au Codex. On voit que ce décret affirmait une fois de plus, le souci de faire rentrer dans le patrimoine commun, les nouveautés utiles et d'éviter leur monopolisation. Plusieurs auteurs présentèrent les produits, formules ou procédés, à l'approbation de l'Académie, mais la plupart s'en dispensèrent, jugeant avec raison que leurs produits ne gagneraient rien à la divulgation.

Les remèdes secrets et le charlatanisme se développèrent donc de plus en plus pour atteindre, de nos jours, leur apogée, constituant par la lecture de tous les mensonges qui s'étalent quotidiennement à la face de tous, et qui, par leur répétition, finissent par prendre des allures de vérité, de véritables escroqueries, tout en portant une atteinte considérable à la santé publique.

Nous allons, dans le chapitre qui suit, essayer de montrer à la fois ce que peuvent être l'exercice illégal de la médecine et le charlatanisme médical.

Dans ce but, nous allons publier quelques curieux documents, estimant qu'ils prouveraient à eux seuls mieux que n'importe quelles discussions l'état actuel de cette plaie sociale : la réclame médicale, par la violation de la loi de germinal et l'exercice illégal de la médecine. Toutes ces réclames masquent toujours un exercice illégal, mais nous voulons les diviser au point de vue de la santé publique en *inoffensives* et *dangereuses*.

CHAPITRE III

INOFFENSIVES ET DANGEREUSES

1° Inoffensives

Les produits contenus dans cette première catégorie de spécialités, ont tout au moins le mérite d'être inoffensifs et de ne pas causer un préjudice sérieux à la santé. Nous allons en citer quelques exemples. Certains documents paraîtront dépasser les bornes de la vraisemblance, mais nous affirmons n'avoir rien inventé.

La poudre X... contre l'ivrognerie. — On vend, en France, un remède contre l'ivrognerie. La vente se fait au moyen de réclames dans les grands quotidiens. La boîte renferme une cure ; coût : 12 fr. 50. Elle contient une vingtaine de grammes d'une poudre blanc jaunâtre presque entièrement soluble dans l'eau avec un très léger résidu. La partie soluble, dans l'eau, n'est autre chose que du bicarbonate de soude ; le léger résidu insoluble est une poudre végétale formée de cellules et de débris de vaisseaux. Nous avons, à différentes reprises, analysé cette même poudre ainsi qu'une

autre semblable la poudre Z..., de valeur et de composition analogues. Toutes deux sont prônées par un institut et accompagnées d'attestations. Par ordre du ministère de l'Intérieur Saxon, la vente vient d'être interdite en Saxe. Il est regrettable qu'il n'en soit pas de même en France et qu'on y puisse vendre 12 francs, sous une étiquette soi-disant scientifique, quelques grammes de bicarbonate de soude inactif en l'espèce.

Pour obtenir une belle poitrine. — L'inventeur des Pilules X..., pour obtenir une belle poitrine, vante ainsi les propriétés de son produit :

« Ces pilules ont, en effet, la vertu de développer et de reconstituer les seins, d'effacer les saillies osseuses des épaules et de donner à tout le buste un gracieux embonpoint. Elles agissent en stimulant la nature et conviennent à la jeune fille qui se développe aussi bien qu'à la femme qui a perdu la beauté de la gorge. »

Prix de la boîte : 25 francs. A l'analyse, nous y avons trouvé tout simplement de la poudre de quinquina et de la gomme arabique.

Pilules vertes du célèbre spécialiste. — *Américain Robertson,* ayant accompli des milliers de guérisons, guérissant en quinze jours la *tuberculose.*

Coût : 10 francs. Analyse : baume de tolu et poudre de savon.

« Gratis. — Intéressante brochure, le public appréciera cette offre humanitaire et pourra faire connaître à ceux qui souffrent d'une maladie de peau, eczémas, dartres, boutons, rougeurs, démangeaisons, douleurs, rhumatismes, arthrites, maux de jambes, ulcères, plaies variqueuses, bronchites chroniques, maladies de la poitrine, de l'estomac, du foie et de la vessie, et qui, après avoir essayé, en vain, tous les remèdes préconisés, seront radicalement guéris et sans cause de retour. Traitement récompensé pour les guérisons surprenantes et les services rendus à l'humanité. Écrire à M. X..., qui répondra gratis et franco et enverra les renseignements demandés. »

Inutile de dire que le M. X..., ne possède nullement le diplôme de médecin, mais qu'il n'en exerce pas moins la médecine, puisque il tourne la loi et soigne par réclame et correspondance.

Je guéris la calvitie ! je fais repousser les cheveux ! « Ce ne sont pas là paroles vaines, je ne fais pas ces déclarations sous ma responsabilité personnelle : Ce sont mes clients guéris qui les constatent, spontanément » s'écrie un autre inventeur de produits spécialisés et l'écho de sa voix retentit par la voix des grands quotidiens, dans les quatre coins du monde.

Il nous serait loisible, de multiplier à foison, les exemples de cette première catégorie de remèdes secrets. Nous passons sous silence, les spécialités,

telles que une eau fluoramée, où une analyse récente a révélé l'absence totale de fluoroforme, un pur original extrait de viande qui n'en contient que sur l'étiquette, des pastilles X à la codéine chimiquement pure, sans codéine, de ce fameux pétrole désodorisé que des bêtes à bon Dieu de chimistes, ont essayé de reproduire avant d'en avoir fait l'analyse et qui ne contenait que de l'alcool faible opalescent de parfum et fluorescent de quinine.

Nous allons maintenant passer en revue quelques spécialités à forme de remèdes secrets, mais de remèdes dangereux, nuisibles à la santé.

Produits a base de thyroidine. — *Thé, poudres, cachets, pilules*, etc. Voilà un certain nombre de produits lancés dans le commerce à base de *thyroïdine*, et dont les réclames constantes des grands quotidiens vantent les bienfaits dans le traitement de l'obésité. Ces remèdes secrets, dont les auteurs, bien entendu, omettent d'énoncer la formule au dos de leur spécialité, contiennent un produit assez dangereux, qui mérite d'être manié prudemment et qui n'en est pas moins à la portée de tous, puisque tous peuvent se le procurer, tous en connaissent les innombrables bienfaits tant vantés par leur réclame charlatanesque et néfaste. Il nous a été donné, à différentes reprises, de voir certaines obèses faire un usage immodéré de cette médication, sans conseils de médecin, subir tous les acci-

dents du thyroïdisme, troubles circulatoires, avec tachycardie, palpitation, arythmie, élévation de température, troubles nerveux, céphalalgie, agitation, insomnie, suivis d'une faiblesse excessive de perte de connaissance, de parésies, de troubles rénaux, avec polyurie, albuminurie, glycosurie, etc.

Voilà donc une médication thyroïdienne, médication des plus sérieuses, ne pouvant être délivrée que sur ordonnance de médecin, médication ayant besoin d'être suivie et surveillée par l'homme de l'art, entre les mains du vulgaire, grâce au remède secret et pouvant faire aboutir à l'idiotie, la plus complète, sinon à la mort la plus certaine.

Oh ! *loi de germinal*, que de crimes et de méfaits s'accomplissent par la violation de tes articles !

Produits a base d'acide salicylique. — Nous sommes, depuis quelques années, encombrés par un tas de produits à base d'acide salicylique, destinés à guérir *les douleurs les plus diverses*, *la goutte*, *les rhumatismes*, *à supprimer les béquilles*. Presque tous sont des remèdes de « trappistes », de « bernardins », de « bénédictins, de « curés » ou d' « abbés ». Presque tous, ils s'écrient : « Après le vaccin de la rage, le sérum du croup, celui de la peste, la science médicale vient de faire encore un pas de géant en trouvant le remède infaillible et radical de la goutte et des rhumatismes (Nombreuses attestations). »

Nous savons, d'une part, que l'action du salicy-

late de soude, dans le rhumatisme articulaire aigu, est une action quasi-spécifique, et que le plus souvent sous l'action de la médication salicylée, convenablement appliquée, on voit disparaître non seulement la fièvre, mais encore la douleur et le gonflement des articulations, les symptômes essentiels de la polyarthrite rhumatismale. Mais, d'un autre côté, ne savons-nous pas que l'élimination rapide et facile du salicylate de soude, exige une intégrité fonctionnelle aussi parfaite que possible de l'appareil rénal, et que, dans le cas contraire, il peut y avoir accumulation du médicament dans l'organisme et empoisonnement ?

• L'examen des urines s'impose donc chez tout malade soumis à la médication salicylée. Mais, comment pourrait-il soupçonner une accumulation d'acide salicylique dans ses urines, le malade ignorant de sa néphrite et livré à lui-même ? Même dans le cas où ses capacités médicales lui auraient interdit cette contre-indication, comment aurait-il pu soupçonner la présence de salicylate dans son remède secret ? Le médicament qu'on lui a prôné, ne lui tient-il pas lieu de médecin consultant ? On lui a vanté les propriétés du remède, on lui a indiqué la cause de son mal, on lui a même fait découvrir certains malaises qu'il ne se connaissait pas, on lui a vendu le remède. Cette annonce lui a tenu lieu et place de consultation médicale et nous assistons à ce fait que si l'exercice de la médecine est défendu aux non diplômés, il leur

est toléré de donner des consultations, en vantant les propriétés de leurs remèdes secrets avec l'aggravation de ne point connaître le malade qu'ils prétendent guérir.

Pilules X..., remèdes Z..., *pour la guérison de l'anémie, des poils, couleurs, de la faiblesse*, etc. — Que de personnes, de jeunes filles entre autres, se croyant atteintes d'anémie, en réalité de véritables tuberculeuses, se contentent-elles pendant des mois et des mois de ces médicaments en général à base de fer. Combien d'autres aussi soignent leurs maladies de l'appareil pulmonaire, par des sirops X..., prétendant guérir la toux en vingt-quatre heures. Ne voyons-nous pas les conséquences graves que peuvent avoir de telles médications ? Ces malades suivent, pendant des mois et des mois, ce traitement lénitif. Quand ces malades, fatiguées d'attendre la fin de leur bronchite, se décident à voir un médecin, les lésions sont constituées, et les moyens de défense et de guérison, au début efficaces, échouent fatalement, et le malade est perdu.

Que d'instituts aussi préconisant grand nombre d'élixirs ou écrivant entre autres énormités les lignes suivantes : « Après tous les maîtres qui n'ont cessé de le dire et de le répéter, nous affirmons à notre tour que la tuberculose est guérissable. Au premier degré, sur 100 phtisiques traités, 90 ont été complètement guéris après une période

qui n'a pas dépassé six mois. Au deuxième et troisième degré, les guérisons sont encore possibles. Le traitement consiste en l'application externe du remède X..., composé de produits végétaux dont l'imprégnation progressive a pour but de diminuer l'inflammation et de combattre ensuite l'invasion microbienne. »

Voilà ce qu'à notre époque on ose écrire sur la tuberculose. Partout se fondent des lignes et des dispensaires pour combattre cette redoutable maladie, partout on crie à l'ouvrier : « Si vous toussez, si vous vous sentez dépérir, venez à nous, nous vous indiquerons le moyen de vous soigner dans les meilleures conditions possibles », et en face de ces instructions raisonnables, on peut lire les placards malfaisants et absurdes dont nous venons de parler. Nous sommes intéressés à la question lui semble-t-il. D'ailleurs, si ce n'était pas vrai, on ne laisserait pas impunis les auteurs de ces annonces et le malheureux s'en va dans ces repaires, faire des applications de « décongestif » qui le laissent mourir à petit feu.

Il est navrant de voir, combien en face de ce péril social, les pouvoirs publics opposent une inertie coupable et dédaignent de s'en occuper. Quand donc comprendront-ils le danger que cette violation de la loi de germinal, que ces annonces de remèdes secrets, font courir à la santé publique?

La France se dépeuple, crie-t-on de tous côtés. Et pour tâcher d'enrayer cette décroissance de la

population, de savants hygiénistes, les accoucheurs les plus fameux, s'ingénient à conserver par tous les moyens, les êtres débiles qui encombrent les maternités. Ne serait-il pas aussi utile de préserver le public coûte que coûte et de l'empêcher, de gré ou de force, quand il est en imminence de tuberculose, de se contenter des soins dérisoires procurés par les remèdes secrets ou certains instituts ?

Que dirons-nous aussi de ces affiches multicolores qui s'étalent sous nos yeux quand nous pénétrons dans un de ces coquets édicules que toute municipalité prévoyante met si gracieusement à la disposition du promeneur. Là nous y apprenons que la syphilis et ses terribles accidents se guérissent sans mercure en quinze jours, que les écoulements les plus rebelles sont taris en trois jours et que le célèbre spécialiste X... soigne par correspondance et guérit, en une seule séance, tous les rétrécissements.

Dans presque tous les journaux politiques et littéraires, dans une avalanche de brochures que vous recevez souvent à domicile, vous y lisez ceci :

« *Du sang !!! Du sang !!! Le sang pur, c'est la vie ! Le sang vicié, c'est la mort !*

» Dépuratif X... exclusivement végétal qui guérit toutes les plaies sans exception, syphilis, blennorragie, dartres, eczémas, ulcères variqueux, phlébite (jambes enflées), urticaires, plaies de mauvaise nature, sycosis de la barbe, herpès, acné, bou-

tons, croûtes, démangeaisons, impétigo, prurigo, psoriasis, scrofules, humeurs froides, glandes, gomme, abcès, anthrax, rougeur des paupières, maladies du cuir chevelu, hémorroïdes, fistules, anémie, jaunisse, goutte, rhumatisme, sciatique, névralgies, migraines, lumbago, digestions difficiles, bile, âge critique, âcreté,irritation du sang, etc, etc. »

Que dire de cette panacée universelle, sinon que le pauvre malheureux atteint de syphilis, ayant ou non soigné son mal antérieurement, se laisse endormir par ces promesses trompeuses ! Pendant cela, il laisse de côté le mercure et l'iodure.

Régulièrement, au printemps et l'automne il prend son dépuratif. Ne lui a-t-on pas promis sa guérison définitive ; ne lui a-t-on pas dit qu'il serait à l'abri de tout accident ? Du reste, si tout cela était faux, serait-ce imprimé sur le journal ? Les années se passent ainsi, lorsque un beau jour, notre malade se réveille avec tous les terribles accidents du tertiarisme, tabès ou paralysie générale. Ne voyons-nous pas là que ces réclames charlatanesques ont commis de véritables crimes, en l'empêchant de suivre le traitement spécifique, et en le menant à la déchéance la plus triste qu'il nous soit donné de voir, pour le conduire ensuite au tombeau.

Chacun sait, qu'un terrible poison, comme la digitaline, peut être placé dans les mains de tout

le monde, comme un récent procès, du reste, l'a démontré.

Là, du moins, nous avons la consolation de voir que ce n'est point un remède secret, mais ces granules se trouvent dans les pharmacies sous forme de spécialités, et les pharmaciens se croient à l'abri de toute poursuite, du moment que le produit est débité sous forme de remède secret. Les granules contenus dans ces flacons sont généralement au nombre d'une cinquantaine, nombre bien supérieur à celui qui consiste à enrayer une menace ou une attaque d'asystolie. Il nous a été donné de voir en certaine circonstance, une malade donner le restant de son flacon à sa voisine qui prétendait ressentir les mêmes symptômes qu'elle. Ce qu'elle en absorba, nous ne saurons le dire, mais ce ne fut que grâce aux soins intelligents et éclairés d'un confrère, qu'elle dut la vie.

Nous avons démontré par ces quelques exemples, comment tous les maux, toutes les tares de notre pauvre humanité, défilent avec leurs curatifs, devant l'œil effaré du lecteur, envahissant les derniers feuillets des publications, refoulant le texte aux premières pages où il est à l'étroit. Et les journaux ne sont plus qu'un vaste étalage de réclames bizarres et autres où sont submergées les nouvelles. La pitié et le désintéressement rivalisent en annonces, à 2 francs la ligne. C'est ainsi qu'une dame, par suite d'un vœu, débite son baume à 50 francs le flacon. On pourrait croire aussi que

les phtisiques cultivent à plaisir les bacilles de leurs cavernes, depuis que les pilules vertes guérissent la tuberculose en quinze jours. Tous les remèdes secrets jouissent de propriétés merveilleuses, pourvu qu'ils soient rémunérateurs. Les vins et sirops doivent être agréables au goût. Les purgatifs réussissent particulièrement. Le nom doit être bien choisi, le nom d'un docteur (ne figurant pas naturellement à l'annuaire) fait très bien. Le caractère religieux a aussi du succès. « Elixir du Dr X..., aux herbages récoltés, par les Révérends Pères Célestins du Mont Saint-X... » Certains produits ont commencé par gagner les sympathies du corps médical, pour s'adresser ensuite directement au vulgaire. Tous les moyens sont employés; le journal en ses annonces, en ses échos, (la chronique glisse à propos l'allusion propice) l'affiche (la pâle jeune fille piquant à la machine sous un abat-jour vert) symbolise la chlorose. C'est quelquefois très beau au point de vue artistique, mais c'est du charlatanisme!

Comme nous l'avons suffisamment démontré, ce ne sont pas seulement les intérêts du médecin qui sont lésés, ce n'est plus l'exercice illégal de la médecine qui est en jeu, mais c'est la santé publique, qui devient la victime du remède secret.

M. le professeur Brouardel accusait récemment les pharmaciens de contribuer par leurs potions calmantes au développement de la tuberculose.

Nous voulons bien croire, que le pharmacien honnête, consciencieux, soucieux de ses devoirs, conseille généralement au malade de se faire ausculter par un médecin. Mais pour un malade qui demande l'avis du pharmacien, il y en a dix qui demandent d'emblée la spécialité du jour. Et de même pour tous les genres de médication. Les toxiques les plus violents circulent librement comme nous l'avons vu, à l'état de remèdes secrets, alors que le pharmacien n'a pas le droit de les délivrer sous son cachet. Combien de malades, avant de consulter le médecin, ou même interrompant leur traitement, perdent un temps précieux, à essayer à tort ou à travers une foulę de remèdes secrets prônés par leur journal, conseillés par des voisins ou même prescrits par des cliniques interlopes qui donnent des consultations gratuites, mais exploitent leurs malades par leurs remèdes secrets.

Et la consultation par correspondance ! par des non médecins ! Aux naïfs, il répond : « Je vous enverrai le sirop X et les pilules Z contre mandat de cinq francs. Ce pseudo-médecin, non seulement entasse des millions faits de l'argent dont ses correspondants se sont souvent privés, mais encore, il a contribué au développement sinon à l'aggravation de maladies qui auraient disparues par un traitement propice et compétent.

CHAPITRE IV

Nous avons vu que le remède secret, « genre populaire » avait été largement exploité, mais nous ne pouvons passer sous silence, une autre forme de remède secret, « genre pseudo-scientifique ». Ainsi, dans une solution de peptone, on dissout du brome, à la faveur du bromure de potassium, on présente ce mélange comme une combinaison nouvelle de brome et de peptone, qu'on affuble d'un nom spécial, et on fait de la réclame dans les journaux médicaux ; d'autres fois, on appellera une macération de quassia : solution de quassine ; s'il y rentre du cacao, on dira : à base de caféine théobromine, rouge de cacao.

N'est-ce pas là du bluff ? et vraiment le jeune médecin doit-il se laisser prendre au piège qu'on lui tend ? N'est-il pas en droit de connaître sinon la préparation, tout au moins la composition du remède secret ? Peut-il réellement prescrire et approuver de son estampille une médication, dont la teneur en principes est loin d'être ce qu'il croit ?

Nous voulons cependant tolérer et même rendre

un juste hommage aux spécialités qui cessent d'être remèdes secrets, qui sont le fruit d'un travail scientifique désintéressé, sur la génèse desquelles l'auteur ne tient à garder aucun secret et qu'il spécialisera pour attester par son nom la valeur du produit. Elles sont très rares. Viennent ensuite des produits qui, pour être moins scientifiques, n'en présentent pas moins un réel caractère d'invention, soit dans la matière première, soit dans le procédé de préparation. Ceux-là sont encore peu nombreux. Nous admettons, volontiers, l'existence de ces produits, qu'une commission autoriserait et qui interdirait toute réclame auprès du public (affiches, réclames, annonces dans les journaux non médicaux).

Le pharmacien qui s'adonnerait tout particulièrement à l'étude, à la préparation d'une substance utile à la santé publique, qui consacrerait à cette œuvre, à cette entreprise, un effort constant, qui préparera chaque jour les mêmes médicaments d'après des méthodes éprouvées invariables, est par cela même en mesure de livrer à la consommation un produit bien préparé, uniforme, en rapport avec les besoins de la thérapeutique. Mais son travail doit se borner là. La loi de germinal doit être observée. La formule ne doit pas être secrète et la réclame, auprès du public, interdite.

Serait-il souhaitable de voir interdire d'une façon absolue la vente des spécialités ? « Oui ! dit M. Richaud, professeur agrégé à la Faculté de

Médecine, parce qu'aucune spécialité n'est indispensable ; parce que la spécialité a été la grande cause, la cause unique, peut-être, de la déchéance de la pharmacie, comme elle est en train de devenir l'une des causes et non la moindre de la déchéance de la médecine. Prescrire une spécialité c'est, pour tous les médecins, faire preuve d'ignorance ; c'est, pour beaucoup, vouloir se soustraire aux responsabilités ; c'est, pour quelques-uns, vouloir prélever sur le malade un bénéfice supplémentaire, illégitime et immoral. Prescrire les spécialités, c'est encourager le malade à se passer des conseils du médecin. »

CHAPITRE V

Il nous a paru intéressant de faire une enquête sur les conditions de fabrication et de vente des spécialités pharmaceutiques dans les pays étrangers et que nous allons essayer de résumer.

Angleterre. — Toute la législation pharmaceutique anglaise, tient dans cette formule : « La liberté sans la responsabilité du diplôme. » Pourvu que les pharmaciens se conforment aux règlements en vigueur pour la délivrance des poisons, aucune entrave n'est apportée au commerce et à la vente des spécialités. Ces produits existent en très grand nombre. Les dispositions adoptées par la Société de Pharmacie de la Grande-Bretagne et approuvées le 31 janvier 1899, ont été adjointes au « Pharmacy act » de 1868. La liberté du commerce des spécialités ne contenant point de toxiques est absolue et sans aucunes formalités. Cependant nos voisins d'Outre-Manche sentent, comme nous, le besoin de se défendre contre le flot montant de la spécialité. Les pharmaciens anglais, réunis en 1908 en « Conférence annuelle » à Portsmouth, ont émis le vœu que « tout fabri-

cant serait tenu, par une loi, à indiquer sur l'étiquette, la formule entière avec toutes les proportions des articles qui entrent dans la composition de chaque article ». Ils pensent ainsi empêcher la fraude et le charlatanisme.

Allemagne. — Les spécialités pharmaceutiques circulent librement. Les préfets de police ont le droit, comme tout citoyen, d'acheter les spécialités. Ils les font analyser et publient le résultat de ces analyses. On peut lire dans un journal :

Avis. — Le préfet de police de X... avertit le public que l'analyse de la poudre dénommée... qui se vend telle rue, tel numéro, dans telle ville, a été soumise à l'examen du laboratoire de... L'analyse a montré que cette poudre contient : amidon, bicarbonate de soude, carbonate de magnésie, kaolin, ââ 10 grammes colorant... traces. La valeur vénale de ce produit est de 15 pfennings. Il se vend 5 marcs.

Belgique. — L'arrêté royal coordonné du 31 mai 1885 s'exprime ainsi :

Art. 7. — Les médicaments dits « spécialités pharmaceutiques » ne peuvent être vendus que par les pharmaciens et autres personnes autorisées à délivrer des médicaments composés.

Les récipients qui renferment des spécialités pharmaceutiques sont revêtus d'une étiquette mentionnant les substances qui entrent dans leur composition.

Hâtons-nous de dire que la législation belge est très mal observée.

Hollande. — En ce qui concerne la Hollande, la préparation et la vente des spécialités pharmaceutiques peuvent se faire par n'importe qui. Chacun a donc le droit, à ses risques et périls, le droit tant de fabriquer que d'exploiter et d'écouler ce que bon lui semble.

Hongrie. — Le Ministre de l'Intérieur a rendu un décret en 1904, par lequel toute spécialité du Pays ou de l'Étranger ne sera vendue que lorsque la composition sera mentionnée sur l'étiquette.

Brésil. — Au Brésil, les spécialités nationales ou étrangères, ne peuvent être livrées à la vente sans une autorisation motivée accordée à la suite d'une analyse faite par les autorités sanitaires du pays.

Bolivie. — La vente des spécialités n'est soumise en Bolivie à aucune loi, ni aucune formalité ; la réclame, qui est libre, est le plus souvent faite par les journaux indigènes.

Cuba. — Les spécialités étrangères ou non doivent porter sur leurs étiquettes respectives la dose des substances.

Canada. — Aucune formalité n'entrave le commerce des spécialités pharmaceutiques. La réclame est libre. Il en est de même au Chili.

États-Unis. — Six États n'ont pas de loi sur la pharmacie ; les autorités ne font pas la guerre à la spécialité. Il se trouve cependant de temps à autre, un sénateur ou député pour demander que la vente des spécialités, tant américaines qu'étran-

gères, soit interdite, mais cet appel n'a pas jusqu'ici été entendu.

Espagne. — En 1898, fut promulguée en Espagne la loi dite de « Collegiation ».

L'article 48 de la loi de santé interdit la vente des *remèdes secrets*. Les articles 85, 86, 87, stipulent que celui qui, possédant la formule secrète d'un médicament utile, voudra obtenir les avantages de la publication, devra présenter au Gouvernement la formule en question, accompagnée d'un mémoire détaillant les essais vérifiés pour s'assurer de l'efficacité du médicament dans les maladies auxquelles doit s'appliquer le remède. Le Gouvernement soumettra ces documents à l'Académie de médecine qui, « si le remède est vraiment utile », proposerait au gouvernement la récompense qu'elle croit devoir accorder à l'auteur.

Grèce. — Les remèdes secrets, bien que prohibés, sont vendus librement par suite de la non application de la loi comme chez nous.

Italie. — En Italie, la fabrication et la vente des spécialités est libre ; cependant l'article 27 de la loi du 22 décembre 1888, indique que les remèdes secrets ne peuvent être vendus qu'après autorisation du Conseil supérieur de santé. Ce Conseil n'a autorisé aucun remède secret.

Portugal. — La législation du Portugal est plutôt prohibitive pour les spécialités pharmaceutiques. En effet, pour que la vente d'une préparation puisse être autorisée, l'inventeur doit, au

préalable, envoyer au ministère de l'Intérieur un échantillon accompagné de la formule exacte et d'un reçu constatant le montant de la licence exigée; le secret de la préparation est exigé. La formule de la préparation sera publiée au *Journal officiel* quinze ans après la date de l'octroi de la licence de vente.

République Argentine. — Aucune spécialité, tant nationale qu'étrangère, ne peut être vendue au public, en territoire argentin, sans l'autorisation du « Departemento Nacional de Hygiene » de Buenos-Ayres. A cet effet, celui qui veut tenter l'introduction d'une spécialité, doit se conformer à ce qui suit : Remettre au Departemento une demande d'analyse de son article pour en permettre la vente. Cette demande devra mentionner exactement la formule complète de la spécialité présentée : formules qualitatives et quantitatives exactes.

Aucune spécialité, nationale ou étrangère, ne peut être vendue sur le territoire argentin, si la composition exacte (formule complète) ne figure pas, soit imprimée sur les étiquettes mêmes, ou sur petites mouches *ad hoc* collées sur boîte ou flacon, et ce, d'une manière visible ; la réclame faite sur les étiquettes des spécialités, sur les prospectus qui les accompagnent et voix de journaux divers, doit être modérée et, en aucun cas, le mot « guérit » telle ou telle maladie, n'est toléré. Le spécialiste doit éviter de dire que

sa spécialité est la panacée d'un grand nombre de maladies, sous peine de la voir impitoyablement refusée, une spécialité dont les avis divers la présentent comme curatif d'une infinité de maux étant considérée par le Departemento National de Hygiene, comme article peu sérieux et appelé à tromper la crédulité du public.

Roumanie. — Aucune indication spéciale sur les remèdes secrets. Ils sont vendus librement.

Russie. — Les spécialités pharmaceutiques étrangères, considérées comme remèdes secrets, sont admises avec beaucoup de difficultés ; elles doivent être approuvées par le Conseil médical de Saint-Pétersbourg, lequel vérifie leur composition par voie d'analyse et reste chargé du règlement spécial sur l'entrée des médicaments étrangers en Russie qui comporte les dispositions suivantes :

1° Examen des médicaments destinés à l'importation avec, à l'appui, la description détaillée de leur composition ;

2° Autorisation à charge pour les médicaments composés de ne contenir aucune matière vénéneuse et aucune matière susceptible de détérioration assez rapide pour que le médicament arrive au consommateur sous une forme modifiée ;

3° Indication par le Conseil médical de la Faculté qui résultera de l'autorisation du médicament d'être vendu par les pharmaciens.

Suisse. — Les spécialités pharmaceutiques

paraissent être tolérées en Suisse ; cependant le département sanitaire du canton de Bâle-Ville a interdit l'annonce et la vente des pilules Foster et des pilules Pink. La législation des spécialités varie suivant les cantons, mais l'une des législations les plus importantes est celle du canton de Fribourg.

Le Conseil d'État du canton de Fribourg, vu les prescriptions et en particulier l'article 135 de la loi sur la police de santé du 28 mai 1856,

Considérant :

Les médicaments simples ou composés, les formes médicales et combinaisons de drogues et de médicaments qui ne sont pas indiqués dans la pharmacopée, ou qui n'ont pas été composés pour chaque cas particulier, sur une ordonnance de l'homme de l'art patenté, constituent des *remèdes secrets* ou *spécialités médicales*. L'art. 135, régit la vente de ces produits et la réclame qui en est faite. La même disposition est applicable à tous les moyens auxquels on attribue la vertu de guérir, de conserver ou de fortifier le sang. Il importe de déterminer à quelles conditions peut être accordée l'autorisation exigée par la loi.

Sur la proposition de la direction de la police et de la santé publique,

Arrête :

Article premier. — Nul ne peut vendre un remède secret, une spécialité médicale ou tout autre objet,

auquel on attribue la vertu de guérir, de conserver ou de fortifier la santé, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de la direction de la police. La demande indique le but, la composition et le prix du produit. Elle est accompagnée :

1° D'une quantité suffisante d'échantillons, d'exemplaires, d'étiquettes, d'annonces-prospectus, mode d'emploi, etc., par lesquels le produit serait porté à la connaissance du public ;

2° Des certificats médicaux des publications scientifiques propres à démontrer l'efficacité du produit ;

3° Du rapport sur la composition du produit et les analyses qui en ont été faites, au point de vue chimique, bactériologique et physiologique.

Art. 2. — Celui qui veut faire dans le canton les annonces de la réclame en faveur d'un produit vendu ailleurs est tenu de remplir les mêmes formalités.

Art. 3. — L'autorisation est refusée :

a) Lorsque le produit est nuisible à la santé, ne présente qu'une minime valeur médicinale, ou peut donner lieu à des abus ;

b) Lorsque la composition du produit est contraire aux données de la science ;

c) Lorsqu'il n'y a aucune nécessité d'introduire le produit, lorsque l'efficacité du produit n'est pas démontrée ou qu'il n'a pas été suffisamment expérimenté dans les hôpitaux par les médecins ;

d) Lorsque le produit n'a pas été fabriqué dans une pharmacie, un laboratoire de chimie ou par un médecin ;

e) Lorsque l'étiquette, l'annonce, les prospectus, etc., portent des allégations mensongères, attribuant au produit des vertus qu'il n'a pas, en exagérant celles qu'il possède ;

f) Lorsque le prix de vente dépasse dans des limites déraisonnables la valeur réelle du produit.

Art. 5. — Il est interdit de mentionner l'autorisation délivrée par la direction de la police, sur les étiquettes, dans les annonces, et, d'une manière générale, de s'en servir dans le but de réclame.

Telles sont les principales législations concernant la vente et la réclame des spécialités pharmaceutiques ou remèdes secrets, des pays étrangers. La plupart d'entre elles ont eu pour principal but le souci de la santé publique, et se sont efforcées de flétrir le charlatanisme burlesque qui nous envahit de jour en jour.

En France, les auteurs de la loi de germinal ont créé « le Codex » qui doit être le guide de tout praticien.

Le législateur de cette époque, soucieux de la santé publique, a voulu également que tout médicament secret fût interdit. Or, ce dernier est défini (Coûtant. *Précis de législation de pharmacie*) : préparation pharmaceutique, qui n'est ni officinale, ni magistrale, ni achetée et rendue publique par le gouvernement, ni autorisée par l'Académie de médecine.

Nous pensons que de cette définition, il est

logique de conclure que, pour entrer dans l'usage thérapeutique, tout médicament doit pour ainsi dire « être muni d'un état civil, visé par les autorités compétentes ».

Ce qui d'ailleurs est conforme au bon sens, puisque de cette façon le médecin et le malade sont à l'abri des entreprises charlatanesques.

Or la commission du Codex, ne réunit-elle pas dans son sein, les sommités compétentes, puisqu'elle est composée à la fois de médecins et de pharmaciens d'élite ?

Conséquemment, si on qualifie de « produit nouveau » toute substance médicamenteuse, dont la préparation ou les données d'identification ne figurent pas au Codex, il nous semble équitable et logique d'en déduire le vœu suivant :

« L'annonce et la prescription de tout produit non autorisé par la commission du Codex, sont interdites. »

Une fois ce principe admis, la question est résolue et il ne reste plus qu'à fixer les conditions d'autorisation. Celles-ci peuvent être bien diverses et laissées tout entières à l'appréciation de la Commission.

Mais quelles qu'elles soient, il est bien évident qu'une autorisation ne peut être donnée que pour quelque chose de *défini* et de *constant*.

Aussi pour ne rien laisser dans le vague nous a-t-il paru bon d'examiner l'ensemble possible des

mesures nécessaires à la vérification de ces deux dernières qualités.

Mesures et dispositions spéciales

L'auteur de « tout produit nouveau » serait obligé d'en déposer la formule, le mode de préparation et la composition chimique (s'il y a lieu) à la commission du Codex.

Celle-ci vérifierait les données ainsi fournies et les consignerait sur un registre spécial.

Elle autoriserait ou bien refuserait le produit considéré suivant son jugement.

Elle se réserverait le droit de vérifier si le produit livré au public répond bien toujours à celui qui a été présenté et dont les éléments d'identité ont été consignés sur le registre réservé à cet effet.

Dans ce but, un laboratoire officiel d'essais pourrait être institué sous la direction scientifique des Écoles de Médecine et de Pharmacie.

Le monopole ainsi institué aurait une durée limitée de dix ans au maximum.

Cette période de temps écoulée, la préparation du médicament tombe dans le domaine public sans pour cela cesser d'être soumise aux mêmes vérifications qu'auparavant, et il n'y a rien d'innové si ce n'est son inscription possible au Codex, si la Commission le juge à propos.

Il ne pourrait être fait aucune annonce, aucune réclame pour le produit en question notamment dans le cas où des allégations mensongères lui attribueraient des propriétés qu'il n'a pas ou exagérant celles qu'il possède.

En dernier lieu, défense expresse de délivrer le produit même autorisé et sous peine de forte amende, sans prescription du médecin.

Du même coup nous verrions disparaître, l'exercice illégal de la médecine par les remèdes secrets, et les réclames éhontées de charlatans peu consciencieux !

Mais il ne suffirait pas d'élaborer des lois ! il faudrait les appliquer et ne pas les tolérer ou les considérer comme lettre morte, telle la loi de Germinal.

Nous avons montré que la France entière était envahie par le commerce honteux et le mensonge du charlatan parvenant jusqu'au moindre village, jusqu'aux plus basses classes sociales. Nous avons montré ce que la réclame médicale faisait courir de dangers à la santé publique, tout cela au mépris de la loi de Germinal, sans pour cela que les tribunaux poursuivent leurs auteurs.

Les tribunaux d'abord ne sont pas encore suffisamment convaincus du danger que présente le flot débordant du charlatanisme médical. Ils ne peuvent apprécier les résultats thérapeutiques que donnent les traitements préconisés à la quatrième page des journaux. Seuls, le médecin à

l'hôpital, le praticien dans son cabinet, peuvent être bons juges en cette matière. Au médecin le malade racontera avoir été dupé, trompé par un charlatan. En audience publique, devant tout un prétoire, le même malade criera tout haut qu'il se porte bien et qu'il est enchanté du traitement que le charlatan lui a fait suivre. Il est de toute évidence que les tribunaux peuvent s'égarer quand ils jugent des questions médicales.

A la quatrième page des journaux s'étalent fréquemment des annonces fort suggestives vantant les mérites d'une fameuse ceinture électrique, ou d'un non moins fameux appareil quelconque guérissant toutes les maladies connues, inconnues, douleurs, surdité, spermatorrhée, nervosité, etc.

Le délit d'exercice illégal de la médecine est nettement établi par l'article 16 de la loi du 30 novembre 1892 et cependant nous avons vu certains tribunaux acquitter les prévenus.

Aussi réclamerons-nous des tribunaux la condamnation impitoyable de ces gens sans vergogne qui font monnaie de la crédulité de leurs faciles dupes et spéculent sur la souffrance, la douleur et la crainte puérile de la mort.

C'est aux médecins qu'il appartient de faire eux-mêmes la police de la médecine. La loi de 1892 en consacrant leurs droits de former des syndicats, leur a fourni le moyen de faire respecter leur science, et de mettre non pas un terme mais de

sérieuses entraves à l'industrie malhonnête des charlatans.

Le charlatanisme a existé de tout temps.

> Le monde n'a jamais manqué de charlatans,
> Cette science de tout temps
> Fut, en professeurs, très fertiles,

a dit déjà le bon La Fontaine. Mais il n'a pas toujours eu à sa disposition, comme maintenant, les moyens de se manifester par la publicité que lui fait une presse complaisante toute vendue d'avance à qui veut bien l'acheter. Il est nécessaire, pour obtenir une application juste et sévère de la loi, d'agir sur l'esprit des magistrats et de leur montrer que c'est pour la sauvegarde des intérêts de la nation tout entière qu'on leur crie : « Appliquez la loi, vous qui avez la mission sacrée de défendre et de sauvegarder la santé publique, voilà les escroqueries que vous tolérez, les abus de confiance, les attentats que vous encouragez, sans le savoir.

Quelle œuvre d'assainissement et de salubrité indispensable autant que belle, la magistrature pourrait facilement accomplir !

La loi de germinal appliquée dans toute sa vigueur ou mieux encore une loi plus modernisée, mieux adaptée aux besoins actuels, ce serait la fin du charlatanisme, de toutes ces réclames éhontées et mensongères s'étalant à la quatrième page des journaux, et portant un si grand préjudice aussi bien à la santé publique qu'aux intérêts des médecins lésés dans leurs droits et prérogatives !

CONCLUSIONS

1° Par la violation de la loi de germinal, les réclames charlatanesques et mensongères des remèdes secrets font courir à la santé publique un réel et grave danger, soit par l'incompatibilité de certains produits, avec certaines maladies, soit en empêchant le malade d'avoir recours à son médecin, qui a seul qualité pour le soigner ;

2° Les mêmes réclames s'étalant à la quatrième page des journaux, tiennent lieu et place d'au moins la moitié de consultations médicales qui se seraient produites par la suppression du remède secret.

Nous demandons à ce que :

1° L'auteur de tout « produit nouveau » soit obligé d'en déposer la formule, le mode de préparation et la composition chimique (s'il y a lieu) à la Commission du Codex qui autoriserait ou refuserait le produit en question;

2° A ce qu'il ne soit fait aucune annonce, aucune réclame notamment dans le cas où des allégations mensongères attribueraient au produit des pro-

priétés qu'il n'a pas ou exagérant celles qu'il possède ;

3° Défense expresse, sous peine de forte amende, de délivrer le produit même autorisé, sans prescription du médecin.

Vu : le Président de la thèse
GILBERT

Vu : le Doyen,
LANDOUZY

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
L. LIARD

Imp. de la Faculté de Méd., Jouve et Cie, 15, rue Racine, Paris — 1604-12